

mesure possible des besoins italiens. Avec la redistribution des troupes alliées hors d'Italie, le recours aux ressources et facilités locales est en voie de rapide diminution. En outre, les Nations Unies ont importé en Italie, en grande partie à bord de leurs propres navires, d'importantes quantités de vivres, de charbon, de vêtements et autres marchandises en vue d'augmenter les ressources locales et de soulager la détresse de la population.

*Article 20.*—L'action du Gouvernement militaire allié s'est rigoureusement exercée dans les zones de combat pour des raisons militaires évidentes. Ce contrôle s'est progressivement relâché au fur et à mesure que le théâtre des opérations se déplaçait vers le Nord jusqu'au moment où les territoires ont été entièrement remis à l'administration italienne.

*Article 21.*—Au fur et à mesure de la redistribution des forces alliées, des facilités sont progressivement données aux Italiens en vue du rétablissement de leur contrôle.

*Article 22.*—Par suite de la déclaration de guerre du Gouvernement italien à l'Allemagne, en octobre 1943, et du concours loyalement apporté par le peuple italien à la cause alliée, il n'a jamais été nécessaire d'invoquer cet article.

*Article 23.*—Le Gouvernement italien a été informé que la Commission alliée n'interviendrait plus dans les affaires financières intérieures de l'Italie (sauf en cas de nécessité militaire) et que, sous réserve de certaines exceptions faites dans le propre intérêt de l'Italie, le Gouvernement italien n'aurait plus besoin d'obtenir l'approbation de la Commission alliée avant de procéder à des transactions financières à l'étranger. Le Gouvernement italien est maintenant libre de fixer ou de négocier les taux de change de la lire sans consultation préalable de la Commission alliée.

*Article 24.*—Le commerce extérieur privé est à nouveau autorisé, ainsi que la correspondance commerciale et financière, sous toutes ses formes, à destination des pays non ennemis, sous réserve de la mise en vigueur par le Gouvernement italien de certaines mesures de contrôle commercial semblables à celles auxquelles les Nations Unies ont recours contre les intérêts ennemis.

*Article 26.*—Cet article n'est plus appliqué et rien ne s'oppose à ce qu'un individu quitte le territoire italien s'il est muni des papiers nécessaires: passeport, visas, etc., sous réserve naturellement des conditions requises par les lois d'immigration et les règlements des pays où il désire se rendre.

*Articles 30 et 31.*—Le Gouvernement italien a accompli de son propre gré tout ce qui avait été exigé de lui.

*Article 32.*—Les clauses de cet article ont été exécutées et les clauses A et B ne sont plus applicables. En ce qui concerne la clause C, le Gouvernement italien a coopéré loyalement en exécutant les instructions qui ont été données relativement à la sauvegarde de l'administration des biens des Nations Unies en Italie, antérieurement séquestrés par le Gouvernement italien.

*Article 33.*—La partie de la clause B qui a trait aux avoirs à l'étranger a été modifiée en faveur du Gouvernement italien (voir le commentaire relatif à l'article 23).

*Articles 36 et 37.*—L'exécution de ces clauses a été modifiée par l'aide-mémoire MacMillan du 24 février 1945 (1).

*Article 41.*—En pratique, les conditions d'armistice n'ont pas été appliquées à l'Albanie, ni à aucun des anciens territoires italiens d'outre-mer.

(1) Voir Appendice D ci-dessus.